



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant agrément de la société BERNIS TRUCK
en tant qu'installateur du dispositif éthylotest anti-démarrage

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre National du Mérite

Vu le code de la route et notamment ses articles L.234-2, L,234-16 et L,234-17 ;

Vu le code de procédure pénal, notamment son article 41-2 ;

Vu le décret n° 2011-1048 du 5 septembre 2011 relatif à la conduite sous influence de l'alcool ;

Vu le décret n° 2011-1661 du 28 novembre 2011 relatif aux dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique ;

Vu l'arrêté l'arrêté du 13 juillet 2012 fixant les règles applicables à l'homologation nationale des dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique et à leurs conditions d'installation dans les véhicules à moteur ;

Vu le décret n° 2018-795 du 17 septembre 2018 relatif à la sécurité routière ;

Vu le décret du 9 août 2017 nommant Isabelle DILHAC Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par M. Franck GENTIN, représentant de la société BERNIS TRUCK, sollicitant un agrément afin de pouvoir installer des dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique, dans les locaux situés :

Zone République III – Rue des Landes – 86000 POITIERS

Considérant que le dossier présenté par le demandeur remplit toutes les conditions et justifie des garanties requises pour bénéficier de l'agrément demandé ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

La société BERNIS TRUCK, représentée par M. Franck GENTIN est agréée pour procéder à l'installation des dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique prévus par les textes susvisés dans l'établissement situé :

Zone République III – Rue des Landes – 86000 POITIERS

ARTICLE 2 - Durée :

L'agrément est délivré pour une période de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il appartient au titulaire de l'agrément d'en demander le renouvellement trois mois avant sa date d'expiration.

ARTICLE 3 - Modification :

Tout fait susceptible de remettre en cause cet agrément doit être communiqué à la Préfète. Cet agrément peut être suspendu ou retiré si le titulaire ne dispose plus d'au moins un collaborateur formé à l'installation de dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation définitive figurant au bulletin n° 2 de son casier judiciaire pour un délit pour lequel est encourue la peine complémentaire mentionnée au 7° du 1 de l'article L.234-2 du code de la route, au 11° de l'article 221-8 du code pénal et au 14° de l'article 222-44 du même code.

Cet agrément peut également être suspendu ou retiré si le demandeur n'est plus en mesure de justifier la présentation d'une des pièces prévues pour la constitution du dossier d'agrément.

ARTICLE 4 - Voies de recours :

Le présent arrêté peut être contesté, en saisissant dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit la Préfète pour un recours gracieux, soit le Ministre de l'Intérieur pour un recours hiérarchique, soit le tribunal administratif de Poitiers pour un recours contentieux.

Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 5 : La Préfète du département de la Vienne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la Vienne.

Notifié à Poitiers, le

Fait à Poitiers, le **22 MARS 2019**

La préfète,



Isabelle DILHAC